

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0469
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	0602B-CB – 70601193-01
DATE :	13 OCTOBRE 2011

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a obtenu l'aide juridique le 5 décembre 2006 pour être représentée en défense à une action en dommages et intérêts devant la Cour supérieure.

[3] Le 27 juillet 2011, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier soit la somme de 6 928,13\$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 octobre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été représentée par une avocate permanente de l'aide juridique en défense à une action en dommages et intérêts. Le 5 août 2010, un avis de retrait a été émis en raison de l'inadmissibilité financière de la demanderesse. En vertu de l'article 71 de la *Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridique*, la demanderesse a continué à bénéficier de l'aide juridique. Le 12 avril 2011, un jugement a été rendu par la Cour supérieure condamnant la demanderesse à payer à la partie adverse la somme de 186 942,97 \$. À la suite du prononcé de ce jugement, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services rendus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer le montant réclamé et que le montant réclamé est bien supérieur à celui prévu.

[7] À l'examen du relevé d'honoraires et du plumitif, le Comité constate qu'il y a eu 16 demi-journées additionnelles. En effet, le procès a nécessité 9 journées d'audition entre le 1^{er} et le 12 novembre 2010. L'article T-43 de l'annexe II du Tarif des honoraires de l'aide juridique prévoit que si une cause dure plus d'une journée, la somme de 165 \$ est payée pour chaque demi-journée additionnelle. Un montant de 990 \$ a été facturé en trop à la demanderesse. De plus, le Comité constate que les honoraires additionnels de 1% n'auraient pas dû être facturés à la demanderesse puisqu'elle agissait en défense. En effet, l'article T-55 de l'annexe II du Tarif des honoraires de l'aide juridique ne s'applique pas dans le présent dossier. Le Comité soustrait donc la somme de 1 999,43 \$ (990 \$ et 1 009,43 \$) du relevé d'honoraires et établit le montant dû par la demanderesse à 4 928,70 \$;

[8] **CONSIDÉRANT** que les services ont été rendus et que leur coût s'élève à 4 928,70 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser la somme de 4 928,70 \$ au centre communautaire juridique.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE